



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de  
Nexon (Haute Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA212

dossier KPP-2018-n°6444

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Nexon, reçue le 9 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Nexon, d'une population de 2 564 habitants en 2014 sur un territoire de 4 100 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2003 ;

**Considérant** que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif en intégrant les habitations et parcelles déjà raccordées et en tenant compte des futures zones ouvertes à l'urbanisation du futur plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ; le reste du territoire relevant de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune dispose de quatre stations d'épuration faisant l'objet d'un suivi régulier et desservant :

- le bourg de type boues activées d'une capacité de 1 350 équivalents habitants mise en service en 1970,
- le hameau de Biard de type filtre à sable d'une capacité de 105 équivalents habitants mise en service en 1995,
- le hameau de Sallas de type filtre à sable d'une capacité de 50 équivalents habitants mise en service en 1996
- et le hameau de Valeix de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 50 équivalents habitants mise en service en 2016 ;

**Considérant** que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les secteurs des hameaux d'Aixette, La Jaye et Valette reclassés en assainissement non collectif présentent une aptitude moyenne à assez bonne ;

**Considérant** que la commune a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la communauté de communes de Nexon-Monts de Châlus ;

**Considérant** que la commune de Nexon est concernée par les périmètres de protection de cinq captages d'eau potable et qu'aucune zone urbanisée n'est située sur ces périmètres ;

**Considérant** que le territoire communal n'est concerné par aucune zone de protection écologique, telles que Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Nexon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Nexon (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** .

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**